

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE ST-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 14-655

Relatif à l'entretien des installations  
septiques tertiaires (désinfection par  
rayonnement ultraviolet)

---

**ATTENDU** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 mars 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Florence Beauvent, appuyée par monsieur Robert Pilote, et unanimement résolu que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

## **SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTA-TIVES**

### **ARTICLE 1 :      OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le présent règlement s'applique à tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé ou à être installé sur le territoire de la municipalité.

### **ARTICLE 2 :      DÉFINITIONS**

**Entretien** : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

**Municipalité** : Municipalité de St-Ferréol-les-Neiges.

**Occupant** : Toute personne physique autre que le propriétaire, notamment le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

**Officier désigné** : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

**Personne désignée** : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire** : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation

septique assujettie au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

## **SECTION II : ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ**

### **ARTICLE 3 : PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

### **ARTICLE 4 : INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur qualifié et utilisé conformément au guide et recommandations du fabricant.

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

La municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ». À cet effet, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Le propriétaire doit prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et la personne désignée.

### **ARTICLE 6 : FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS**

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
  - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
  - Vérification du fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
  - Inspection et entretien du système secondaire avancé en aval du système de traitement tertiaire de désinfection par rayon ultraviolet selon les spécifications du manufacturier et par une personne qualifiée et autorisée par celui-ci.
- b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - Nettoyage, ou remplacement au besoin de la lampe à rayons ultraviolets;
  - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

1. Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
2. Veiller à l'entretien dudit système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation;
3. Remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
4. S'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation;
5. Aviser la municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par ledit système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;
6. Effectuer la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT**

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

#### **ARTICLE 9 : PRÉAVIS**

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La municipalité est également avisée.

#### **ARTICLE 10 : ACCESSIBILITÉ**

Le propriétaire ou s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

#### **ARTICLE 11 : ACCÈS**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7h) et dix-neuf heures (19h), du lundi au vendredi.

#### **ARTICLE 12 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 9, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de

fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 16.2 du présent règlement.

### **ARTICLE 13 : RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements, doit être transmis au Service de l'urbanisme de la Municipalité dans les (30) trente jours de sa réception par le propriétaire. Le propriétaire, de même que la personne désignée doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

### **ARTICLE 14 : RAPPORT D'ENTRETIEN**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectuée, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

La personne désignée doit toutefois informer le Service de l'urbanisme de la municipalité, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pas pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 10 du présent règlement.

### **ARTICLE 15 : PAIEMENT DES FRAIS**

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 16.

### **SECTION III : TARIFICATION ET INSPECTION**

#### **ARTICLE 16 : TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN**

~~16.1 — Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière.~~

~~La municipalité imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, un tarif d'entretien dont le taux sera établi par son règlement sur l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux.~~

~~Ce tarif sera établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la personne désignée.~~

Modifié par l'article 2  
du règlement 26-914

Modifié par l'article 2  
du règlement 26-914

16.1 **Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement désinfection par rayonnement ultraviolet », toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement sera payable par le propriétaire.**

**La municipalité exigera, pour chaque immeuble ayant bénéficié au cours de l'année courante dudit service d'entretien, le montant facturé par le fournisseur du service, lequel devra être dûment appuyé par la pièce justificative appropriée.**

16.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites seront facturés par la municipalité, directement au propriétaire selon les dépenses réelles encourues.

16.3 Les frais pour toute visite supplémentaire visant à se conformer aux articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.5, de même que le coût des pièces et autres matériaux, sont directement facturés au propriétaire par la municipalité.

#### **ARTICLE 17 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les officiers désignés sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 18 : POUVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ**

L'officier désigné est autorisé à visiter et examiner, entre sept heures (7h) et dix-neuf heures (19h), du lundi au dimanche, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. L'occupant ou le propriétaire doit donner accès à sa propriété et à son installation septique.

L'officier désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **SECTION IV : DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 19 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil autorise de façon générale les officiers désignés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 20 : INFRACTION PARTICULIÈRE**

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

#### **ARTICLE 21 : INTERPRÉTATION**

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

#### **ARTICLE 22 : INFRACTION ET AMENDE**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à huit cents dollars (800 \$), ni excéder trois mille dollars (3 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$), ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille six cents dollars (1 600 \$), ni excéder six mille dollars (6 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## **SECTION V : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 AVRIL 2014.

---

Parise Cormier, mairesse

---

François Drouin, secr.-très. adj.